

que le gouverneur en conseil lui soumet ou au sujet desquelles le Conseil même juge nécessaire de souscrire l'empire de la loi sur l'administration financière ou de n'importe quelle autre loi. La pratique qui consiste à faire coordonner les mesures financières et à réexaminer constamment le programme des dépenses du gouvernement par un Conseil de ministres est unique en son genre.

Le personnel administratif du Conseil du Trésor constitue une des principales divisions du ministère des Finances et est sous la direction d'un sous-ministre adjoint des Finances, non secrétaire du Conseil du Trésor.

Département des assurances.—Le Département des assurances, constitué en 1875 comme une division du ministère des Finances, relève du ministre des Finances; il a été érigé en département indépendant en 1910. Il est autorisé et régi par la loi sur le Département des assurances (S.R.C. 1952, chap. 70). Sous la direction du surintendant des assurances, qui a le rang de sous-ministre, le Département applique les lois du Canada régissant les compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie, constituées par le Parlement du Canada, les compagnies provinciales d'assurance enregistrées au Département, les compagnies d'assurance britanniques et étrangères en activité au Canada, les compagnies de petits prêts, les prêteurs d'argent, les coopératives de crédit enregistrées conformément à la loi sur les associations coopératives de crédit et enfin l'assurance du personnel des services publics.

En conformité de lois provinciales pertinentes, les inspecteurs du Département contrôlent les compagnies provinciales de fiducie au Manitoba et au Nouveau-Brunswick et les compagnies de prêt et de fiducie en Nouvelle-Ecosse.

Gendarmerie royale du Canada.—La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montagnaise du Nord-Ouest. Elle fonctionne maintenant en vertu de la loi sur la Gendarmerie royale du Canada (1959) et est chargée de l'application des lois fédérales dans tout le pays. En vertu d'une convention passée avec certaines provinces, elle est aussi chargée de l'application des lois provinciales de ces provinces et du service de police dans plusieurs municipalités de district, cités et villes. La Gendarmerie relève du ministre de la Justice qui en est l'administrateur.

Imprimerie du gouvernement canadien.—Conformément au décret du Conseil C1963—1254 du 21 août 1963, les fonctions que remplissait le Département des impressions et de la papeterie publiques en matière d'imprimerie ont été dévolues au ministère de la Production de défense le 1^{er} avril 1964, a autorisé l'organisation de l'Imprimerie du gouvernement canadien en tant qu'organisme distinct dudit ministère et séparé de l'ancienne Direction des publications et de l'ancienne Direction des achats de papeterie et des magasins du Département des impressions et de la papeterie publiques.

Sous la gouverne d'un directeur général, l'Imprimerie du gouvernement canadien assure divers services de tirage tels que l'impression des Débats de la Chambre des communes, des Procès-verbaux, de l'Ordre du jour et d'autres documents parlementaires pour les deux chambres du Parlement; il doit, en outre, répondre aux besoins des autres ministères et organismes du gouvernement en fait d'impressions. L'établissement principal, situé à Hull (P.Q.), s'assortit d'établissements auxiliaires installés dans la région d'Ottawa et dans d'autres centres importants pour assurer aux ministères et agences du gouvernement un service rapide d'impression.

Ministère des Affaires des anciens combattants.—Établi en 1944 (S.R.C. 1952, chap. 80), le ministère s'occupe exclusivement du bien-être des anciens combattants ainsi que des personnes à la charge des anciens combattants et des militaires morts en activité. Le ministère fournit des services de traitement (hospitaliers, médicaux, dentaires et prothétiques), des services de bien-être, une aide scolaire, des assurances sur la vie et une assistance à l'établissement sur les territoires de la construction domiciliaire. Le Bureau des vétérans les aide à établir et à présenter leur demande de pension.

La Commission canadienne des pensions, établie par la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), et la Commission des allocations aux anciens combattants, établie par la loi sur les allocations aux anciens combattants (S.R.C. 1952, chap. 340), relèvent aussi du Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Le ministère compte des établissements et des services de traitement dans un certain nombre de centres urbains. De plus, il maintient, dans les grandes villes du Canada, des bureaux partagés avec la Commission canadienne des pensions et la Commission des allocations aux anciens combattants ainsi qu'un bureau à Londres.

Ministère des Affaires extérieures.—Le ministère a été établi en 1909 par une loi sur l'établissement d'un ministère des Affaires extérieures (S.R.C. 1952, chap. 68). Sa principale attribution est de protéger et de favoriser les intérêts du Canada à l'étranger. Il est dirigé par le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Son directeur permanent (sous-ministre) est le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Il est aidé d'un sous-secrétaire suppléant, et de quatre sous-secrétaires adjoints et il est renseigné par les chefs des diverses divisions, chacun étant chargé d'une partie du travail du ministère. Les chefs de division sont aidés par les agents du service extérieur, les agents de la gestion et un personnel administratif. Les agents du ministère à l'étranger sont officiellement appelés hauts-commissaires, ambassadeurs, ministres, conseillers, premiers, deuxièmes, troisièmes